

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 23.940 du 27 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour » prise le 5 novembre 2008 « et de l'ordre de quitter le territoire concomitant notifiés le 25 novembre 2008 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.
- 1.2. Le 9 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.
- 1.3. En date du 5 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable du 12/05/2003 au 11/05/2008 non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*C.E. 09 juin 2004, n° 132.221*). Madame [F.D. K.V.] déclare qu'elle aurait été victime de menaces et de persécution pour sa sécurité personnelle suite aux activités religieuses de son époux au Cameroun et invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, elle n'a étayé ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001*). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

La requérante invoque la durée de son séjour, depuis 2004, et son intégration, à savoir, l'amitié avec des belges et sa participation aux activités associatives et aux groupes de prière, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 novembre 2002, n° 112.863*).

Quant à l'évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la crainte de rupture des attaches sociales, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n\_2001/536/C du rôle des Référés*). Il n'y a donc pas atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays.

Ajoutons aussi que la requérante n'a pas à faire référence à l'accord de gouvernement du 18/03/2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH comme circonstances exceptionnelles en effet ces arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Enfin, ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne peut donc pas s'en prévaloir.

Quant au fait que Madame [F.D. K.V.] soit experte et spécialiste de la cuisine africaine et camerounaise et qu'elle dispose d'une promesse d'embauche de la part de la sprl [L.W.], notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner

temporairement au Cameroun lever les autorisations de séjour nécessaires. Dès lors, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

Enfin, en ce qui concerne le fait que la précitée n'aît pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable. »

#### **1.4. La partie défenderesse a pris également à son égard un ordre de quitter le territoire.**

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15/12/80 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa. »

#### **2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

#### **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de droit de la (sic) proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin ».

En substance, elle expose avoir rappelé dans sa demande d'autorisation de séjour que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) englobe le « libre épanouissement de la personnalité » et les autres rapports émotifs avec autrui. Elle développe également ce qu'implique l'article 8 de la CEDH dans le chef des Etats contractants pour en conclure que l'acte attaqué ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à sa vie privée ait été effectué par la partie défenderesse. Selon la partie requérante, en motivant la décision querellée de la sorte, la partie défenderesse ne répond nullement aux développements consacrés à sa vie privée et familiale. En effet, « alors qu'il est demandé à la partie adverse d'examiner la disproportion engendrée par le respect de l'article 9 [lire article 9 bis] de la loi au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse se contente d'estimer que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers ». Elle considère donc que la partie défenderesse « se devait d'examiner la possible disproportion de la mesure ».

Dès lors, elle estime que la décision entreprise constitue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de bonne administration et du principe de bonne foi étant donné que l'atteinte à sa vie privée et familiale est manifeste et la prive de ses attaches en Belgique. De même, la partie défenderesse a, selon la partie requérante, « gravement manqué à son devoir de soin et de minutie sur ce point et trahit le principe de légitime confiance dont un administré doit pouvoir bénéficier ainsi que la sécurité juridique ».

#### **4. Discussion**

**4.1.** Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base 9 bis, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles »

auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

**4.2.** Le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cette disposition autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

De même, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. ( en ce sens : CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

Le Conseil considère que s'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartient à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance *in concreto* de sa vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non*.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale et privée de l'intéressée telle qu'elle pouvait être appréhendée au regard de sa demande d'autorisation de séjour et telle que reproduite par la partie requérante dans sa requête devant le Conseil de céans, à savoir, « *du fait même de la longue période passée dans le Royaume, la requérante a développé des attaches sociales durables et stables avec la Belgique, au sens notamment de l'article 2.2. de la loi du 22 décembre 1999 et des critères proposés dans le projet de circulaire de la Ministre de l'Immigration sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers en situation illégale.* » En effet, le Conseil relève que la décision querellée indique « *Quant à l'évocation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la crainte de rupture des attaches sociales, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui*

*en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. Il n'y a donc pas atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. », de sorte que la partie défenderesse a motivé adéquatement sa décision. En effet, demander d'avantage de précisions reviendrait à exiger les motifs des motifs ce qui excéderait son devoir de motivation.*

La partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés au moyen.

**4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.**

**5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

**6.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE